

L'original de ce livret militaire (moins la feuille d'appel de la gendarmerie rédigée le 14 janvier 1964 qui en avait été disjointe) a été dérobé dans un coffre-fort au siège de la société générale de Bergerac ! Pourquoi donc ?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
GUERRE - AIR - MARINE.

NE° 1004 A de la Nomenclature générale.
NE PAS REEXPÉDIER
voir avis pour la TITRE
poste donnant droit au transport sans
payement préalable sur les lignes
de la S. N. C. F. pour un seul
voyage sur les parcours indiqués
et sans délivrance de billet.

En 2° cas, uniquement sans
faculté de surclassement.

ORDRE D'APPEL SOUS LES DRAPEAUX.
(JEUNES SOLDATS.)
(A conserver et à présenter à l'arrivée au Corps.)

FECAN Jean Robert
Hôte de la gare
Place de la gare

Numéro d'immatriculation au recrutement : *60-800-00861* *5° DENIS*

Par ordre du Ministre des Forces armées, le jeune soldat dénommé ci-dessus
affecté au *Centre d'Instruction du 405 Régiment de Artillerie*
stationné à *HERES* par *Paris*
au titre de *Cadre*
devra se présenter le *20 Janvier 1964* avant *12* heures
à *HERES* caserne
pour être dirigé sur le centre de transit de (1)
Gare de départ : la plus proche du domicile de l'intéressé indiqué dans le cadre ci-dessus.
Gare d'arrivée : *HERES* par *Paris*

(1) Mention à rayer dans le cas où l'intéressé est affecté dans la Métropole s'il réside dans la Métropole ou en Afrique du Nord s'il réside en Afrique du Nord.

AVIS POUR LA POSTE.
En cas d'absence du destinataire, le présent ordre pourra être laissé à un parent ou à un correspondant qualifié. Dans le cas où il ne pourrait être remis ni à l'un ni à l'autre, il sera renvoyé immédiatement au Directeur régional du Recrutement et de la Statistique (2) ou au Commandant du Bureau de Recrutement (2) ou au Commandant du Bureau Maritime des Matricules (2).
Si l'agent des Postes possède quelques renseignements sur la nouvelle adresse du jeune soldat, il est prié de les indiquer dans la case réservée à cet effet à la 4° page, mais il ne doit faire aucune inscription ni annotation sur la 1° page (ordre d'appel).
J. N. 632535.

Date d'expiration du présent ordre d'appel :
Le *20* *Jan* *1964*
L'agent des Postes doit le remettre (2)
Directeur du Recrutement et de la Statistique (2)
Commandant du Bureau de Recrutement (2) Comman-
dant du Bureau Maritime des Matricules (2)
de *Paris*
(1) Grad. à rayer. (2) Remarque inutile.

AVIS IMPORTANT POUR L'APPEL.

Tout retard non justifié à l'exécution du présent ordre d'appel entraînera pour le titulaire une punition disciplinaire et, le cas échéant, son maintien au corps après le départ des hommes de sa classe.

Le présent ordre donne droit au transport gratuit sur les lignes de la S. N. C. F. pour un seul voyage sur les parcours indiqués pour rejoindre la destination fixée. Dans le cas où l'intéressé doit emprunter une voie ferrée d'intérêt local ou un autocar d'une société privée ou un bac côtier, il fait l'avance de ses frais de transport sur ces moyens de complément et se fait rembourser par l'unité d'affectation, sur présentation des billets ou des reçus des billets à retirer par le jeune soldat auprès des compagnies de transport intéressées.

A défaut de ressources suffisantes pour faire l'avance des frais de transport par autocar, chemin de fer d'intérêt local ou bac côtier, le jeune soldat se fera délivrer par le Maire de la commune de son domicile un certificat d'indigence.

En échange de ce certificat il demandera à la Brigade de Gendarmerie la plus proche la délivrance d'un bon spécial de transport :

- Pour le parcours à effectuer en autocar ;
- Pour le parcours à effectuer en bac côtier ;
- Pour le parcours à effectuer sur le chemin de fer d'intérêt local.

Dans tous les cas où la Gendarmerie délivre un ou plusieurs bons spéciaux de transport, elle doit obligatoirement en porter mention sur l'ordre d'appel sous les drapeaux du jeune soldat, celui-ci ne pouvant prétendre à aucune indemnité pour frais de transport.

De même le jeune soldat qui, pour cause de maladie ou pour de sérieux intérêts de famille, désirerait obtenir un délai d'arrivée de quelques jours, adressera au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de sa résidence une demande appuyée de certificat, soit d'un médecin, soit du Maire de la commune constatant sa situation.

En cas de maladies ou infirmités survenues depuis la révision, l'intéressé en fera immédiatement la déclaration à la Gendarmerie de sa résidence à laquelle il remettra un certificat du médecin.

En cours de route, il est défendu de faire du bruit, de crier ou de chanter ; en outre le jeune soldat est tenu d'obéir aux autorités militaires et aux agents des chemins de fer ; celui qui ne se conformerait pas à ces prescriptions serait l'objet, à l'arrivée au Corps, de mesures disciplinaires sans préjudice des peines civiles encourues en cas de désordre ou de dégâts au matériel des chemins de fer.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser immédiatement soit au Directeur régional du Recrutement et de la Statistique (Métropole), soit au Commandant du Bureau de Recrutement (Afrique du Nord), soit au Chef de Bureau maritime des Matricules (Métropole et Antilles).

Centre d'Instruction du 405 Régiment de Artillerie
Paris - 17°
19-1-64
PARIS - 17°
PARIS - 17°

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.
Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret, même après avoir accompli le temps de service légal.
L'homme dans ses foyers est tenu de présenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile.
Aucune inscription ne doit être portée par l'intéressé lui-même. Les modifications éventuelles seront effectuées par les soins du Directeur Régional du Recrutement ou du Chef de Corps.
L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration à la brigade de gendarmerie de sa résidence.

Dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée applicables aux hommes dans leurs foyers

Tout homme des réserves, à la naissance de son deuxième enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de quatre unités à celui de sa classe normale de mobilisation.
Tout réserviste père de trois enfants vivants passe de droit et définitivement dans la 2^e réserve. Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la 2^e réserve. Les pères de six enfants vivants sont dégagés de toute obligation militaire.
Pour recevoir application de ces dispositions, se présenter à la mairie de sa résidence et justifier de ses charges de famille.

Changement de domicile ou de résidence. — Voyages

Tout homme ayant été recensé est astreint s'il se déplace aux obligations suivantes :
1^o S'il change de domicile ou de résidence, il fait viser son livret individuel à la brigade de gendarmerie de son nouveau domicile ou de sa nouvelle résidence. (Les changements d'adresse dans les villes sont considérés comme changement de résidence.)
2^o S'il se déplace pour voyager pour plus de quatre mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.
3^o S'il va se fixer à l'étranger, il fait viser son livret avant son départ. A son arrivée à destination, il prévient l'agent consulaire de France le plus voisin.
S'il se déplace à l'étranger, il en prévient également l'agent consulaire.
Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^o ci-dessus.
Les hommes ayant été exemptés ou réformés (définitivement ou temporairement) sont astreints à ces obligations.
Tout homme qui s'abstiendrait de faire sa déclaration de changement de domicile ou de résidence est passible de sanctions (1 à 3 jours de prison).

Direction régionale du recrutement et de la statistique ou Bureau de Recrutement qui a établi le livret. } **VALENCIENNES**

NOM } **FECAN**
(écrit en bilingue)
PRÉNOMS : **Jean Robert Manie**
SURNOMS :
Né le **7 juillet 1940** ou présumé né en
à (1) **Nant**
canton de (2) **Nant**
département d. **Deux Sèvres**
résident à (1) **AMIENS 105 Ch. St. Pierre**
canton de (2) **AMIENS**
département d. **SOMME**
Profession d. **Etudiant**
Fils de **Rosel**
et de **Giraudon Suzanne**
domiciliés à (1) **AMIENS 105 Ch. St. Pierre**
canton de (2) **AMIENS**
département d. **SOMME**
Marié le
à
alors domicilié à (1)
département d.
autorisation du Chef de Corps en date du

DIRECTION RÉGIONALE
OU BUREAU DE RECRUTEMENT
et numéro d'immatriculation

DÉCISION
DU CONSEIL DE RÉVISION

VALENCIENNES

60 **800 00867**

(1) Commune ou métropole, donar en Afrique du Nord.
(2) Commune en Afrique du Nord.

N° 1008 de la Nomenclature générale.



N° 517

(J. S. 320275)

RÉCÉPISSÉ D'UN ENVOI
RECOMMANDÉ

63-1101-0-35025-2 Montant de l'affranchissement : Étiquette n° 510 ou 510 bis
Signature de l'agent

PARIS 25.10.1940

24 XII '63 17H

*** 070**

LR 7 2 9

contre-remboursement

nature de l'objet

à remplir par l'expéditeur, à l'encre, sans rature, ni surcharge

DESTINATAIRE : **M. Monsieur le Directeur du**
Centre de recrutement de Valenciennes
à Valenciennes N. d.

ATTENTION : INDIQUEZ VOS NOM ET ADRESSE SUR L'OBJET. Vous éviterez qu'il soit transmis au service des rebuts en cas de non-distribution.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Voir NOTA au verso.

2

Signalement



des yeux :

des cheveux :

Taille : 1m 73

Taille rectifiée :

MARQUES PARTICULIÈRES

Signature du détenteur : Leclerc

Soldat (1) APPELÉ Service (2) ARMÉ de la classe 1959

A VALENCIENNES

Le Directeur du recrutement et de la statistique de la région militaire, ou le Commandant du recrutement de (3)

(1) Appelé, engagé
(2) Armé ou auxiliaire.
(3) Rayer la mention inutile.

3

Décisions ou actes liant (1) FECLAN Jean

au service militaire ou modifiant, suspendant ou supprimant l'obligation de servir.

Mentionner dans l'ordre chronologique, les décisions des conseils de révision et des commissions de réforme (sursis d'incorporation, exemption, ajournements, incorporation, réforme temporaire n° 1 ou n° 2, réforme n° 1 ou n° 2, classement dans le service auxiliaire ou dans le service armé), ainsi que les actes (engagements, rengagements, commissions, etc.) liant l'homme au service ou les circonstances (démés, retraite, etc.) faisant cesser le service.

Chaque inscription doit être datée et porter la signature et le timbre de l'autorité qui l'a prescrite.

Les différentes périodes d'exercice seront également inscrites dans ce tableau.

SURCIS ART. 23 ACCORDÉ 22 JUIL 1959

VALENCIENNES

Sursis accordé pour étude par le conseil de révision de la classe 1960 jusqu'au 31 octobre 1960 et renouvelé par l'acte de révision de cette date dans la condition d'être par l'ordonnance n° 60 et le décret n° 158 du 23 mars 1960.

Arrivé au C.H.O.F. R.A.H. 20.1.64

Classe ESOR

Service Comptant du 1.1.64

N'a eu pendant son séjour de 4 jours du 27 au 30 avril 1965 en exécution des prescriptions de la décision N° 550/1965 du 26/4/1965. M.S. en congé rétrograde du 1/Jan. 1965 jusqu'au 30 juin 1965 par décision N° 6749/M.S. C.M. du 15/Sept. 1965 jusqu'au 30 juin du ministère des Armées. S'est vu verser des congés de corps le 1/Jan. 1965. A passé la nuit de libération : R.F.S. Certificat de bonne conduite accordé, aucune absence de service constatée et a vu son acte de service renouvelé.

(1) Nom et prénoms.

4

Suite des inscriptions de la page 3.

Declaré se retirer à : 125 Avenue de Neuilly

Neuilly sur Seine

certifié exact le 24 Avril 1965

Le Capitaine AUBRY

Commandant la Batterie A

du C.I. 405 R.A.A.

Batterie A

Masque :

5

20.1.64

Grades successifs : Brigadier e/c du 1-7-64

Reg 1e e/c du 1-11-64

Maréchal des logis e/c du 1-1-65

Date de la libération définitive du service militaire :

Décorations :

Blessures :

Citations :

Campagnes :

Ann. Mois.

Instruction militaire.

Instructions, stages, emplois, spécialités diverses et aptitudes à certaines fonctions de l'arme. Indiquer ci-dessous la nature et le résultat des instructions, cours, écoles, pelotons, stages dès qu'ils sont terminés, des emplois et spécialités diverses dès que l'homme y a été reconnu apte, des certificats de capacité, brevets, diplômes (y compris ceux relatifs à la préparation au service militaire) et la date à laquelle ils ont été obtenus.

A min le CA2 Artillerie du 10-8 au 1-10-1964. A été classé 4^{ème}/15 Note 13,20/20. A satisfait. Déclaré détenteur du CA2.

CA, Artillerie 100AA. 11,49/20. 33^{ème}/36.

Instruction générale.

BEPL
à Paolo
à Paul.

J. U. 732585. □

Acuité visuelle au moment de l'arrivée au corps.

(Avec indication, s'il y a lieu, de la formule de correction par les verres.)

O D V° =

O G V° =

Le Médecin-chef,

Soins prothétiques stomatologiques.

A reçu des soins prothétiques stomatologiques

App. H B

A le

Le Médecin-chef du Centre,

VACCINATION ET REVACCINATION.

A. CONTRE LA VARIOLE.

	DATE.	RESULTATS.	SIGNATURE RESPONSABLE
A l'arrivée au Corps		Variole ou Vacciné avec succès.	Med Art Larsson
		Vacciné. ou Revacciné avec succès certain.	
Au Corps	1 ^{re} 25/2/64	ou Sans succès.	C
		Revacciné avec succès certain.	
	2 ^e	ou Sans succès.	C
		Vacciné. ou Revacciné avec succès certain.	
Dans la disponibilité, la première ou la deuxième réserve.	1 ^{re}	ou Sans succès.	C
	2 ^e	Revacciné avec succès certain. ou Sans succès.	

B. CONTRE LES INFECTIONS-TYPOÏDES (Loi du 28 mars 1914).

1^{re} VACCINATION AVANT L'INCORPORATION (1).

Nature du vaccin employé : T. A. B.

NUMERO D'ORDRE DES INJECTIONS.	DATES DES INJECTIONS.	DOSE DE VACCIN.	NOM du MEDecin VACCINATEUR.
1 ^{re} injection....			
2 ^e —			

Nom et signature du Médecin militaire
qui a reçu le certificat constatant les vaccinations :

(1) Éventuellement.

2^e VACCINATION AU CORPS.

Nature du vaccin employé : T. A. B. D.T.

NUMERO D'ORDRE DES INJECTIONS.	DATES DES INJECTIONS.	DOSE DE VACCIN.	NOM du MEDecin VACCINATEUR.
1 ^{re} injection....	1/2/64	1	
2 ^e — (1)....	22/2/64	2	
3 ^e injection....	19/3/64	2	
4 ^e — (1)....	13/3/64	2	

Nom et signature du Médecin militaire (2) :

Med Art Larsson

(1) Éventuellement.

(2) Médecin-chef de la place pour les contre-indications permanentes.

16

Visa de la Gendarmerie
constatant les changements sur
(Domicile, résidence et déplacement pour voyager ou)

En (1) du
à
Canton de
Département de
A le
Le Commandant de la Gendarmerie

En (1) du
à
Canton de
Département de
A le
Le Commandant de la Gendarmerie

En (1) du
à
Canton de
Département de
A le
Le Commandant de la Gendarmerie

(1) Domicile ou résidence suivant le cas.

AB

SECRETARIAT D'ETAT
AUX FORCES ARMÉES TERRE
Régiment d'Infanterie (I.M. 200 du 18-1-59) à = 14857
11 jours de permission supplémentaires.
2° Région Militaire

SUBDIVISION

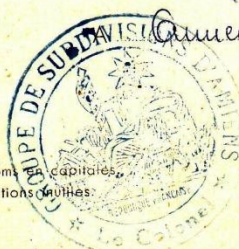
Amiens

ATTESTATION

(Référence : I. M. n° 9 250 E.M.A./3. R.P.M.
du 19 août 1957)
(B.O.P.P. Page 4 059)

Le jeune (1) *FECAN Jean Robert*
né le *7 juillet 1940* à *NIORT (Deux Sèvres)*
a obtenu le }
(2) B.A.P.P. *130* points
B.P.M.E. *141* points
C.A.R.M. N° *1301* points

Session d'examen 1959 passée le *28 mai 1959* à *Amiens*



le *30 JUIL 1959*
Le Colonel THARNOUX
Le Commandant de la Subdivision
Chef du Groupe de Subdivisions
P.O. le Chef d'Etat-Major :

Jeune

**PEINES APPLICABLES AUX CRIMES ET DÉLITS CONCERNANT
LE SECRET MILITAIRE, L'ESPIONNAGE ET LE SABOTAGE.**

(Art. 76-78-81-83-85-103-104 et 105 du Code Pénal,
modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939.)

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES APPLICABLES	
	EN TEMPS de guerre.	EN TEMPS de paix.
1° — Perte d'un secret militaire : (renseignements, informations ou documents intéressant la Défense Nationale).	Travaux forcés à temps.	1 à 5 ans de prison et 120.000 à 1.200.000 d'amende.
2° — Livraison d'un secret militaire à une puissance étrangère.	Mort.	Mort.
3° — Divulgateur d'un secret militaire à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou au public.	Travaux forcés à temps.	1 à 10 ans de prison et 120.000 à 2.400.000 d'amende.
4° — Sabotage : destruction ou détérioration ou malfaçons de tout matériel, fournitures, installations susceptibles d'être employés par la Défense Nationale.	Mort.	Mort.
5° — Complicité : Aide aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.	Les mêmes que celles encourues par l'auteur principal de l'infraction.	Les mêmes que celles encourues par l'auteur principal de l'infraction.
6° — Non-déclaration dès qu'ils sont connus, de projets ou actes de trahison, espionnage ou activités nuisibles à la Défense Nationale.	Travaux forcés à temps.	1 à 10 ans de prison et 120.000 à 2.400.000 d'amende.

La peine ne sera pas appliquée à celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Allocations pour soutien de famille

En vue d'obtenir cette allocation, l'homme devra adresser dès la réception de la carte-avis lui faisant connaître qu'il sera appelé à accomplir une période, au maire de la commune où il réside, une demande dont il lui sera donné récépissé.

Demandes diverses

Toutes les demandes formulées par les hommes des réserves, sauf les demandes d'allocation à titre de soutien de famille, qui seront remises au Maire, sont adressées à l'autorité militaire par l'intermédiaire de la gendarmerie de leur résidence.

Les demandes ayant pour objet, soit le choix de la date de convocation pour une période dans l'année même de l'appel, soit l'obtention d'un avantissement d'appel dans l'année même de la convocation, soit l'obtention d'un changement de série sont remises aux brigades de gendarmerie qui les font parvenir aux Directions Régionales du Recrutement.

Hommes en résidence à l'étranger

Tout homme qui a établi sa résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, et qui occupe une situation régulière peut être dispensé des périodes d'exercices.

La demande doit être adressée au Ministère de la Guerre par l'intermédiaire du Consul de France qui émet un avis.

Réforme

Les hommes qui se croient susceptibles d'être réformés ou versés dans le service auxiliaire doivent en faire la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, sans attendre les appels ou l'ordre de mobilisation.

Ils sont ensuite convoqués devant une commission de réforme.

Extrait du Code de Justice militaire (Désertion)

Désertion. — ART. 194. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui s'absente de son corps ou de son détachement sans autorisation. Néanmoins, le soldat qui n'a pas trois mois de service, ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

2° Tout militaire voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement.

ART. 195. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours et en temps de guerre, un jour, après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, franchit sans autorisation les limites du territoire des colonies françaises, d'un pays de protectorat, abandonne le corps auquel il appartient et passe dans un pays étranger.

ORDRE POUR LE CAS DE MOBILISATION

60 800 00867

Numéro d'Immatriculation au Recrutement

(à Insérer au moyen d'agrafes métalliques entre la couverture et la première page du livret individuel)

Nom, Prénoms,
Domicile

FECAN JEAN R. M. G.

AMIENS 105 CH. ST. PIERRE

80

Canton de AMIENS *NE*

Département de SOMME

Date de la mise en sursis

~~2 JUL 1959~~
1 JUL 1960

Décision du (2)

Conseil de révision

En cas de mobilisation, le porteur du présent ordre recevra un ordre d'appel individuel portant l'indication de l'organe à rejoindre et la date à laquelle il devra se mettre en route.

Si, résidant à l'étranger, il est de passage en France en Algérie, dans les départements et territoires français d'outre mer, dans les pays ou états protégés ou associés, au moment de la mobilisation, il devra se présenter immédiatement à l'autorité militaire la plus proche (le cas échéant, à la brigade de gendarmerie)

VALENCIENNES

(1) Indiquer art. 22 ou 23 au titre duquel l'homme est en sursis.

(2) du Conseil de révision de

ou du Cdt de Recrutement de



DEMANDE OU NOTIFICATION DU RECRUTEMENT

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58.394 du 12 juillet 1958, relative au contrôle des sursis, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître avant le les renseignements ci-contre.

Ces renseignements doivent me permettre de prendre à votre égard une décision en ce qui concerne le renouvellement éventuel de votre sursis.

Vous pourrez considérer celui-ci comme tacitement reconduit pour une année à compter du 1^{er} novembre prochain au cas où vous n'auriez pas reçu, de ma part, un avis contraire avant le 15 septembre.

Par ailleurs, je vous rappelle que, sur demande de votre part, votre sursis peut être résilié à toute époque de l'année.

Dans cette hypothèse il serait de votre intérêt de m'aviser de votre décision, même si celle-ci était subordonnée au résultat d'un examen, 45 jours au moins avant la date à laquelle vous seriez désireux d'être incorporé pour me permettre de vous faire soumettre aux épreuves de la sélection en vue de votre affectation rationnelle, étant entendu que dans le cas de résiliation conditionnelle cette dernière serait annulée si vous échouez à votre examen.

FASCICULE DE MOBILISATION

N° 93 DE LA
NOMENCLATURE SPÉCIALE

233622

NUMÉRO D'IMMATRICULATION
AU RECRUTEMENT

Région

ORGANISME

DE

RECRUTEMENT

Lettre
Fascicule

60 800 00867

Y 643 02 0353

Y

FECAN JEAN ROBERT MAURICE GASTON

NEUILLY S. SEINE 125 AV. DE NEUILLY

070740 35 26

K 75 28

Date de Naissance

Grade

Classe Mobilisat.

Département

Brig. de
Gend.

est placé dans la position « SANS AFFECTATION ».

voir au verso l'ordre pour le cas de mobilisation.

AVIS TRÈS IMPORTANT. - Le présent fascicule ainsi que le livret qui le contient ne doivent être communiqués en FRANCE qu'aux autorités militaires, judiciaires ou civiles ou au chef d'établissement ou d'entreprise dont dépend son titulaire, à l'ÉTRANGER qu'aux autorités diplomatiques françaises.

Tout homme qui se déplace doit emporter avec lui son livret individuel auquel le présent fascicule doit être constamment fixé par des agrafes.

Le réserviste qui se croit susceptible d'être réformé doit en faire IMMÉDIATEMENT la déclaration à la gendarmerie.

Code : 3.21.891 NS

Edition : 06-65

N° Code 124-0-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE MILITAIRE

CARTE CIRCULANT EN FRANCHISE

(Décret du 21 Septembre 1923)

N° 1048
de la
nomenclature
générale

Format 15x10,5

Monsieur

FÉCAN - Jean

46 rue de Fécamp

Paris (12^e)

A détacher suivant la ligne pointillée et à renvoyer dans les meilleurs délais par la poste sans affranchir à l'autorité indiquée ci-dessus après avoir répondu aux questions posées au verso.

O R D R E
POUR LE CAS DE MOBILISATION

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux par voie d'affiches ou par radio, le porteur du présent fascicule restera dans ses foyers.

Si son rappel sous les drapeaux devait ultérieurement être décidé, il ferait l'objet d'un ordre particulier de convocation.

VALENCIENNES, le

Le Lt-Colonel DELPORT

Directeur de Recrutement

de la 2^e R.M.

le 29 NOV 1965 196



[Signature]

P/98I

CARTE-RÉPONSE

60 | 800 | 00867 |

Numéro d'immatriculation au Recrutement

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par suite de votre changement de domicile vous êtes désormais administré par :

- Le Bureau de Recrutement de **PARIS**

Organisme auquel il appartiendra de vous adresser pour toutes les questions militaires vous concernant.



VERSAILLES, le

9 MARS 1968

19

(Signature)
Le Commandant du Bureau
de Recrutement de VERSAILLES
Le Chef de Section

[Signature]

DP/69 - MLP/97

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Caserne Vincent
Tél. 46.37.86 - 46.43.38

C. C. P. 5708-30 LILLE

La Correspondance est à adresser à
M. le Directeur du Recrutement
et de la Statistique de la 2^e Région Militaire
VALENCIENNES (Nord)
sans indication de nom

DIRECTION RÉGIONALE DU RECRUT
ET DE LA STATISTIQUE

A VAL

Le
Directeur Régional du Recrutement et
de la 2^{me} Région Militaire

à Monsieur FECAN Jean - Ro
Résidence Dencilh
Chambre 135 - 3

PARIS (5^e)

OBJET :

RÉFÉRENCE :

V/Lettre du 15.8.1961

Pièces jointes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre sursis
est renouvelé jusqu'au 31 Octobre 1962.

Ce sursis ne pourra être résilié avant cette date, que
sur demande de votre part.

Il y aura lieu de me signaler vos changements
d'adresse successifs.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes
sentiments distingués.

Le Commandant 1^{re} Section



Formule administrative (Région Militaire) avec champs :
- N° SIZ-N : (1) J.S. 020533
- Récépissé d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée
- Montant de l'affranchissement : 085
- Numéro de l'objet : 993
- Valeur déclarée :
- Contre-remboursement :
- Poids :
- Nature de l'objet :
- Destinataire : M. le Directeur régional du recrutement et de la statistique de la 2^e Région Militaire
- Attention : Si vous voulez éviter qu'en cas de non-distribution votre envoi soit renvoyé au service des rejets, indiquez vos nom et adresse sur l'objet.
- Voir nota au verso.